

## Jean Degimbe, Souvenirs d'un ancien de la CECA

**Légende:** Contribution de Jean Degimbe, ancien fonctionnaire de la Haute Autorité de la CECA, à l'ouvrage collectif édité par la Commission européenne en 2002 à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA). Degimbe se remémore le mode de fonctionnement ainsi que les activités exercées par la Haute Autorité de 1953 à 1967.

**Source:** Commission européenne. CECA EKSF EGKS EKAX ECSC EHTY EKSG 1952-2002, Cinquante ans de Communauté européenne du charbon et de l'acier, trente-quatre témoignages. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 2002. 287 p. ISBN 92-894-2072-3.

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2012

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/jean\\_degimbe\\_souvenirs\\_d\\_un\\_ancien\\_de\\_la\\_ceca-fr-76f45b34-ef81-4ba2-9921-a5212128e46a.html](http://www.cvce.eu/obj/jean_degimbe_souvenirs_d_un_ancien_de_la_ceca-fr-76f45b34-ef81-4ba2-9921-a5212128e46a.html)

**Date de dernière mise à jour:** 04/09/2012

## Souvenirs d'un ancien de la CECA

### Jean Degimbe

*Ancien directeur général de la direction générale de l'emploi et des affaires sociales*

J'ai passé près de dix ans à la CECA comme chef de cabinet de Roger Reynaud, membre français de la Haute Autorité (et ancien syndicaliste), du 1<sup>er</sup> janvier 1958 au 30 juin 1967, date à laquelle j'ai rejoint à Bruxelles le cabinet de Raymond Barre, vice-président de la nouvelle Commission au moment de la fusion des trois exécutifs européens (Haute Autorité de la CECA, Commission du marché commun et Commission d'Euratom).

La Haute Autorité de la CECA a vu ses activités, comme collègue, limitées à une quinzaine d'années (1953-1967), le traité qui avait une durée de cinquante ans relevant ensuite de la responsabilité de la Commission.

La CECA et son exécutif, la Haute Autorité, étaient des créations originales dont je voudrais souligner quelques aspects: exécutif supranational, la Haute Autorité dont le champ d'action était limité à deux industries, le charbon et l'acier, avec un effectif total de quelque 900 agents, était dotée de pouvoirs qui lui garantissaient une grande indépendance. Elle avait développé des méthodes de travail très collégiales et entretenait avec les milieux professionnels des rapports constants qui s'apparentaient à un dialogue social tripartite permanent.

### La Haute Autorité de la CECA

Le collège de la Haute Autorité était composé de neuf membres dont huit étaient nommés par le gouvernement, le neuvième était coopté par les huit autres membres. Ce membre coopté a toujours été un syndicaliste, le premier ayant été Paul Finet, ancien secrétaire général de la Fédération générale du travail de Belgique et président de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL).

Les membres de la Haute Autorité et notamment Jean Monnet, premier président de la Haute Autorité, avaient voulu montrer dès le départ l'importance qu'ils attachaient à avoir dans le collège un de leurs pairs ayant une connaissance approfondie du monde du travail.

Le fonctionnement de la Haute Autorité était très collégial. Sans doute, chacun des membres avait la responsabilité d'un domaine de l'ensemble des activités de la CECA (marché du charbon, marché de l'acier, prêts et investissements, objectifs généraux, questions sociales...), mais tous intervenaient dans les séances hebdomadaires du mercredi sur tous les dossiers examinés par la Haute Autorité, ceux-ci ne représentant chacun qu'une partie d'un ensemble cohérent, le charbon et l'acier, qui concernait tous les membres du collège.

Il existait, par ailleurs, de nombreux groupes de travail composés d'un membre de la Haute Autorité responsable d'un domaine déterminé et d'un de ses collègues, dont la tâche était de préparer le travail du collège. Les fonctionnaires participaient activement à ces groupes de travail. Un fonctionnaire de grade A7 ou A6 avait la même liberté d'intervenir que sa hiérarchie, laquelle était beaucoup moins formelle que celle que j'ai connue et pratiquée ensuite à la Commission.

Il y avait donc une «fertilisation croisée» permanente au sein du collège et entre le collège et les services.

Cette relation directe du collège avec les services est également due au fait que les cabinets des membres du collège étaient limités à deux membres (un chef de cabinet et un chef de cabinet adjoint) qui eux-mêmes s'appuyaient sur les services pour préparer des décisions souvent très techniques et nécessitant une connaissance approfondie du marché et de l'acier. Plus le chef de cabinet avait une bonne connaissance technique des dossiers... plus il était influent.

La CECA ne connaissait pas de réunions de chefs de cabinet préparatoires aux réunions de la Haute

Autorité, la seule exception étant la commission administrative composée de quatre chefs de cabinet et à laquelle participaient les représentants du personnel, chargés du suivi de l'ensemble des questions relevant de la gestion administrative de la CECA. Enfin, les chefs de cabinet ne participaient pas aux réunions de la Haute Autorité même en l'absence de leur patron, alors que les directeurs généraux étaient fréquemment conviés à des réunions.

Tel était le style de la Haute Autorité assez peu hiérarchique et développant des relations assez directes entre les uns et les autres. La Haute Autorité disposait, par ailleurs, de pouvoirs propres importants.

### **Les pouvoirs de la Haute Autorité**

À côté de pouvoirs en matière de concurrence, d'ententes et de concentration, de prix, d'intervention en cas de crise manifeste, le pouvoir politiquement le plus significatif de la CECA était la disposition de ressources financières propres. L'article 49 du traité autorisait en effet la CECA à se procurer les fonds nécessaires à sa mission soit en établissant un prélèvement sur la production du charbon et de l'acier, soit en contractant des emprunts.

Il s'agissait bien d'un impôt communautaire sur le charbon et l'acier (article 50, paragraphe 2) assis annuellement sur la valeur moyenne des deux produits sans que le taux puisse excéder 1 %, sauf autorisation préalable du Conseil prise à la majorité des deux tiers.

Il en résultait une très grande autonomie d'initiative de la Haute Autorité au regard de l'octroi de prêts ou de garanties aux entreprises pour faciliter leurs processus d'investissements, dans sa politique de réadaptation des travailleurs ainsi que dans le développement de la recherche technique (y compris les aspects de santé et sécurité) et économique.

Par ailleurs, du point de vue institutionnel, l'Assemblée commune (nom du Parlement européen à l'époque), si elle disposait du pouvoir de censurer la Haute Autorité, avait un pouvoir qui était beaucoup plus consultatif que de contrôle. Quant au Conseil, ses décisions étaient prises à la majorité absolue des membres, cette majorité devant comprendre la voix d'un État membre assurant au moins 20 % de la production du charbon et de l'acier de la Communauté.

On comprendra que, dans un tel contexte, les membres de la Haute Autorité disposaient d'une grande autonomie d'action et que l'ensemble du personnel avait un très fort sentiment d'appartenir à un organisme supranational doté de pouvoirs significatifs tant au regard des États membres qu'au regard des milieux professionnels. Les compétences de la Haute Autorité visant directement les entreprises du charbon et de l'acier, des rapports étroits existaient avec les milieux professionnels du charbon et de l'acier notamment au sein du Comité consultatif CECA et au sein des commissions mixtes charbon et acier.

### **Le Comité consultatif CECA**

Ce Comité a subsisté après la fusion des exécutifs en 1967, mais sa réelle influence se situe avant cette fusion. Composé des producteurs, des travailleurs et des utilisateurs et négociants, chaque groupe représentant un tiers du Comité consultatif, ce dernier regroupait tous les dirigeants patronaux du charbon et de l'acier des six pays membres, soit au niveau des entreprises, soit au niveau des chambres d'industrie, ainsi que tous les dirigeants des deux industries.

Le Comité consultatif se réunissait tous les mois en séance plénière, en présence et avec la participation active des neuf membres de la Haute Autorité. Ces séances donnaient lieu à des échanges de vues approfondis parfois très conflictuels entre l'exécutif européen et les dirigeants des deux industries dans leurs trois composantes: producteurs, travailleurs ainsi qu'utilisateurs et négociants. Tous les thèmes qui devaient faire l'objet des délibérations de la Commission [sic] au regard du marché commun du charbon et de l'acier étaient débattus dans cette enceinte ainsi que d'ailleurs au cours de nombreux contacts bilatéraux qui s'y déroulaient en marge des séances officielles. Les thèses que défendait la Haute Autorité étaient discutées et jugées par des responsables économiques et sociaux des deux secteurs qui vivaient la réalité du marché. Ces

discussions n'avaient rien de théorique, mais reflétaient les préoccupations des gens de terrain. Et le fait qu'il s'agissait des responsables professionnels au plus haut niveau des deux industries donnait à ces points de vue une autorité qui se traduisait par une influence réelle sur la Haute Autorité qui ne manquait pas de tenir très concrètement compte des avis exprimés.

Il y avait ainsi un dialogue permanent entre les milieux professionnels et la Haute Autorité. Ce dialogue relevait en définitive beaucoup plus de la concertation que de l'échange de vues, c'était une forme de dialogue social.

Ce dialogue social se poursuivait dans diverses commissions techniques auxquelles participaient les techniciens des deux industries et les fonctionnaires de la CECA, ainsi qu'au sein des commissions mixtes charbon et acier ainsi qu'au sein d'un organisme créé après la catastrophe de la mine de Marcinelle, qui causa en 1957 la mort de plus de 264 mineurs: l'organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille.

### **Les commissions mixtes charbon et acier et l'organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille**

Le statut des deux commissions mixtes, créées par la Haute Autorité à la demande du Comité consultatif, précise qu'elles constituent une «instance de dialogue, d'information mutuelle et de consultation entre les partenaires sociaux» et qu'«elles assistent la Haute Autorité dans la conception et la mise en œuvre de la politique sociale prévue par le traité CECA, en vue de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre dans l'industrie charbonnière et l'industrie houillère».

Il s'agit bien de la première manifestation formelle de dialogue social au niveau communautaire.

Ces deux commissions ont contribué à fonctionner après la fusion des exécutifs en 1967.

Quant à l'organe permanent, aux activités duquel participaient également les partenaires sociaux, il avait pour mission de soumettre aux gouvernements les propositions en vue d'améliorer la santé et la sécurité des travailleurs des mines. Les propositions de cet organisme ont souvent été largement reprises par les États membres et constituent encore aujourd'hui l'essentiel des directives communautaires assurant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'ensemble des industries extractives.

### **La réadaptation des travailleurs de la CECA**

Autre approche originale du traité CECA: une politique sociale tout à fait novatrice en faveur des travailleurs du charbon et de l'acier. Les auteurs du traité, conscients des profondes restructurations qu'allait entraîner la réalisation du marché commun du charbon et de l'acier, notamment au regard de l'emploi dans les bassins concernés, avaient prévu un dispositif particulièrement intéressant et progressiste. L'article 56, paragraphe 1, du traité prévoit que la Haute Autorité accorde des aides non remboursables aux travailleurs concernés pour leur permettre d'attendre d'être remplacés, pour les frais d'installation dans un autre lieu de travail et pour acquérir une nouvelle formation.

Dans une première version de l'article 56, ces aides intervenaient dans la mesure où la politique mise en œuvre par la Haute Autorité pouvait avoir des incidences sur l'emploi, mais à la fin des années 50 la concurrence du pétrole vient perturber gravement l'industrie charbonnière. Aussi, une révision du traité (26 janvier 1960) permettra à la Haute Autorité d'intervenir quand les entreprises sont amenées à cesser, réduire ou changer leurs activités de façon définitive. Par ailleurs, des allocations peuvent être versées aux entreprises amenées à mettre leur personnel au chômage temporaire par suite de changement d'activités.

Le financement de ces aides intervenait dans le cadre du budget CECA, lui-même alimenté par le prélèvement sur les industries du charbon et de l'acier.

La Haute Autorité gérait directement, et en toute indépendance, cette politique de réadaptation des travailleurs qui faisait l'objet de conventions bilatérales entre la Haute Autorité et chaque État concerné.

C'est en partie grâce à cette politique que l'on a pu fermer autant de mines et même de bassins charbonniers sans troubles sociaux graves.

### **Le programme des logements sociaux CECA**

Autre manifestation de l'indépendance de la Haute Autorité de la CECA: son initiative en faveur du financement de maisons ouvrières pour les travailleurs du charbon et de l'acier.

Sans aucune référence dans le traité, la Haute Autorité a considéré que le développement des industries du charbon et de l'acier impliquait de donner à la main-d'œuvre de bonnes conditions de vie. Elle a, dès lors, constitué une «réserve spéciale» constituée d'une partie des revenus des placements des fonds de prélèvement, du produit des amendes (infraction aux dispositions du traité concernant les prix, les ententes et les concentrations) et des intérêts moratoires.

Cette réserve spéciale a permis de financer (mélange de fonds communautaires et de fonds privés) plus de 100 000 logements dans les bassins miniers et sidérurgiques. Cette activité s'est d'ailleurs poursuivie après 1967.

Ce rappel de quelques éléments de l'originalité du traité CECA montre bien l'approche visionnaire des pères de l'Europe, responsables politiques de ce traité qui voulaient un exécutif fort, doté de pouvoirs lui assurant une réelle indépendance associant les partenaires sociaux à la définition des politiques et développant une politique sociale novatrice.